



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 65 DU 29 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 chargeant Monsieur Patrick DAVID de l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales délégation ordonnancement secondaire

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Avenant n° 1 à la CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS portant affectation des RESPONSABLES DES UNITES DE contrôle DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD – PAS-DE-CALAIS



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
pour les affaires régionales

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015
chargeant Monsieur Patrick DAVID de l'intérim des fonctions de
secrétaire général pour les affaires régionales**

Le préfet de la région - Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à compter du 22 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 chargeant Monsieur Patrick DAVID, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2015

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
pour les affaires régionales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL
secrétaire général pour les affaires régionales**

Le préfet de la région - Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales du Nord – Pas-de-Calais, à compter du 22 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Délégation est donnée à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales, pour signer au nom du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans la région Nord – Pas-de-Calais ;
- les recours gracieux relatifs à l'activité de l'administration régionale, incluant ceux relevant des actes de la Région Nord – Pas-de-Calais formulés dans le cadre du contrôle de légalité instauré par l'article L.4142-1 du code général des collectivités territoriales ;
- tous actes, correspondances et pièces comptables relatifs au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales ;
- sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, à l'effet d'engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de

sa résidence (frais de représentation compris) et d'engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Sont exclues de la délégation de signature les réquisitions du comptable.

Article 2 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales, a délégation de signature, pour l'ensemble du département du Nord, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L.561-2 du CESEDA ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- le placement d'office des malades dans un service hospitalier spécialisé ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L3131 – 1 du Code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les immobilisations et/ou mises en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours (dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ».

ARTICLE 3- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CLAVREUIL, Monsieur Patrick DAVID, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, assumera la délégation de signature prévue à l'article premier du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DAVID, la délégation de signature prévue à l'article premier – alinéa 1 – du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs secteurs de compétence par les chargés de mission dont les noms suivent :

Monsieur Eric EMPRIN
Animation et suivi des programmes européens

Madame Claire MERCIER
Contrôle des programmes européens

Monsieur Serge BOUFFANGE
Etudes, évaluation, stratégies régionales et coopération internationale

Madame Hélène EXBRAYAT
Développement et mutations économiques, enseignement supérieur et innovation

Madame Cécile PARENT-NUTTE
Cohésion sociale, culture, éducation, décrochage scolaire, illettrisme, jeunesse et sports

Madame Marie-Cécile VADEAU-DUCHER
Santé, handicap, emploi et formation professionnelle

Monsieur Hugues VALENTON
Développement territorial, logement, environnement, agriculture et mer

Monsieur Arnaud BENOIT
Technologies de l'information et de la communication

Monsieur Pierre ASCENCIO
Délégué aux restructurations de défense

Madame Isabelle BROSSIER
Achats et mutualisation des moyens de l'Etat

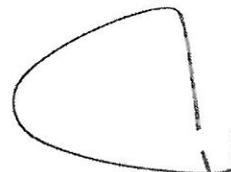
Monsieur Xavier-Yves VALERE
Transports, aménagement

Monsieur François CHARLIER, adjoint au DIRECTEUR
Redressement productif

Monsieur Alain VERMEULEN
Programme des investissements d'avenir (PIA).

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Bureau de la programmation stratégique
et du pilotage budgétaire

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Pierre CLAVREUIL,
secrétaire général pour les affaires régionales**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 juin 2015 nommant M. Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes

- ceux relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP régional n° 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- ceux relevant de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » pour le BOP régional n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP régional n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- ceux relevant de la mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » pour le compte d'affection spéciale n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,
- ceux relevant de la mission « Immigration, asile et intégration » pour le BOP n° 104 « Intégration et accès à la nationalité » et pour le BOP 303 « Immigration et asile »,
- et enfin, ceux relevant de la mission « Politique des territoires » pour le BOP régional n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le CTIB est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au CTIB pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- n° 148 « Fonction publique »
- n° 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- n° 121 « Concours financiers aux régions »
- n° 119 « Concours financier aux collectivités locales et leurs groupements »
- n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » (action 12)

3°) en outre, M. Pierre CLAVREUIL reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : M. Pierre CLAVREUIL reçoit délégation de signature pour signer les commandes de prestations quelle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle « Entretien des bâtiments de l'État » dont les montants sont inférieurs à 200.000 €. Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région.

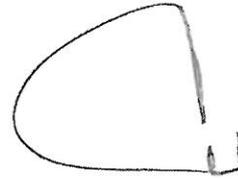
Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, délégation est donnée à M. Patrick DAVID, Adjoint au SGAR.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais qu'au Secrétaire Général de la préfecture du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a vertical line extending downwards from the right side, ending in a small hook.

Jean François CORDET

**Avenant n° 1 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**Formation Continue et Insertion Professionnelle
de l'académie de Lille**

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille

et

- l'EPL support du GRETA Artois Ternois, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Audomarois, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Bâtiment Génie Civil, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Bruay-Béthune, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA des Deux Vallées, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA du Douaisis, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Flandre Lys, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Flandre Maritime, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA de la Gohelle, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA du Hainaut-Cambrésis, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA des Terres d'Opale, représenté par son chef d'établissement

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 et suivants), le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le décret 2013-292 du 5 avril 2013, la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013.

Les articles suivants sont modifiés :

Article 2 : Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le GIP a pour objet de conduire la politique académique en matière de formation continue et d'insertion professionnelle afin de développer la formation tout au long de la vie. A cet effet :

- il est chargé de développer les coopérations avec les membres du réseau,
- il agit comme interlocuteur académique du conseil régional pour la déclinaison opérationnelle de la politique de formation continue et, en tant que de besoin, des autres collectivités territoriales,
- il contribue au développement d'accords de coopération avec les partenaires institutionnels et professionnels pour la réalisation d'actions de portée régionale, nationale ou européenne.
- Il peut, le cas échéant, adhérer à une société dédiée à la formation continue et l'insertion professionnelle

Il exerce notamment :

1) Des fonctions support et de prestation de services au profit des membres du groupement soit :

- Contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs et accompagner leur mise en œuvre
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de ressources humaines et à l'harmonisation des pratiques
- Mettre en œuvre le plan de formation des personnels de la formation continue et développer des actions de formation de formateurs et de prestation de service au bénéfice des EPLE, GRETA et autres structures de l'Education Nationale
- Assurer des activités de recherche/développement et d'ingénierie de formation et de réponse aux appels d'offre.
- Coordonner et, le cas échéant, porter les réponses aux appels d'offre régionaux, nationaux et européens. A ce titre, il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP et confie la réalisation de la commande à ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports des Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint.
- Assurer la mise en œuvre et la gestion administrative et financière (notamment les fonds afférents), des actions ou projets partenariaux dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment ceux issus des mesures prévues dans la stratégie européenne et dans la programmation des fonds structurels
- Assurer la gestion juridique et financière ainsi que la mise en œuvre de la politique académique en matière de professionnalisation et formation des emplois d'insertion de l'Education Nationale
- Gérer et coordonner les fonds et moyens affectés à des activités académiques bénéficiant de financements extérieurs
- Gérer les fonds mutualisés en vue de garantir certains risques financiers des GRETA et de les accompagner dans leur développement.
- Gérer et coordonner la communication au nom et au bénéfice du réseau académique

2) Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants

- Validation des acquis de l'expérience, dont éventuellement l'accompagnement, ainsi que les positionnements à caractère réglementaire
- Le cas échéant, participation à la mise en œuvre et à la gestion des sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation) en lien avec le département des examens et concours ;
- Développement et mise en œuvre des activités pédagogiques relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail
- Bilan-orientation
- Conseil, expertise, étude, intervention en direction des entreprises et autres tiers publics et privés

3) La gestion des équipements et des services d'intérêt communs, nécessaires à l'ensemble des activités visées ci-dessus

4) La fonction d'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis Académique (CFAA)

Article 7 : Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

ETAT	96,40 %
GRETA Artois-Ternois	0,30 %
GRETA Audomarois	0,30 %
GRETA Bâtiment et Génie Civil	0,30 %
GRETA Bruay-Béthune	0,30 %
GRETA des Deux Vallées	0,30 %
GRETA des Terres d'Opale	0,30 %
GRETA du Douaisis	0,30 %
GRETA Flandre Lys	0,30 %
GRETA Flandre Maritime	0,30 %
GRETA Hainaut-Cambrésis	0,30 %
GRETA La Gohelle	0,30 %
GRETA Lille Métropole	0,30 %

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et actés chaque année en assemblée générale.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 : Ressources du groupement

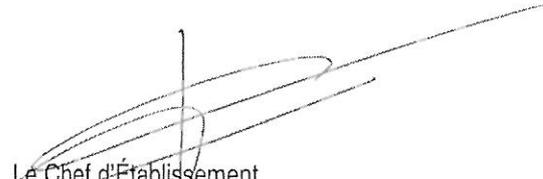
Le fonctionnement du groupement est assuré par les contributions de ses membres et par les subventions de l'Union Européenne. Le groupement peut par ailleurs bénéficier de ressources extérieures de toute nature, notamment au titre de prestations de services ou de produits de propriété intellectuelle.

Les contributions des membres peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière dont le montant ainsi que les modalités sont définies par l'assemblée générale,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies à l'article 9,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériels ou de logiciels qui restent la propriété du membre.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Lille en 18 exemplaires, le 3 juillet 2014.
Le Recteur de l'académie de Lille,



Le Chef d'Établissement
du Lycée Gambetta à Arras
support du GRETA Artois-Ternois

Le Chef d'Établissement
du Lycée B. Pascal à Longuenesse
support du GRETA Audomarois



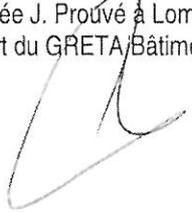
Le Chef d'Établissement
du LP Vertes Feuilles à St André
support du GRETA Lille Métropole



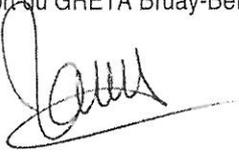
Le Chef d'Établissement
du Lycée J. Prouvé à Lomme
support du GRETA Bâtiment et Génie Civil



Le Chef d'Établissement
du LP des Travaux Publics à Bruay la Buisnière
support du GRETA Bruay-Béthune



Le Chef d'Établissement
du Lycée Henri Darras à Liévin
support du GRETA de La Gohelle



Le Chef d'Établissement
du Lycée C. Claudel à Fourmies
support du GRETA des Deux Vallées



Le Chef d'Établissement
du Lycée P. de Coubertin à Calais
support du GRETA des Terres d'Opale



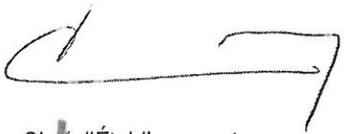
Le Chef d'Établissement
du Lycée E. Labbé à Douai
support du GRETA du Douaisis



Le Chef d'Établissement
du Lycée Ile de Flandre à Armentières
support du GRETA Flandre Lys



Le Chef d'Établissement
du Lycée de l'Europe à Dunkerque
support du GRETA Flandre Maritime



Le Chef d'Établissement
du Lycée du Pays de Condé à Condé sur Escaut
support du GRETA du Hainaut-Cambrésis

DECISION DIRECTE NORD - PAS-DE-CALAIS

PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES DES UNITES DE CONTROLE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

DECIDE :

Article 1 : Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des fonctions de responsable d'unité de contrôle :

Unité territoriale du Nord-Lille :

Unité de contrôle 01 – ROUBAIX TOURCOING : Mme Céline DESFRENNE

Unité de contrôle 02 – LILLE VILLE : Mme Isabelle CAULLET

Unité de contrôle 03 – LILLE EST : Mme Sandrine LEVI-VALENSIN

Unité de contrôle 04 – LILLE OUEST : M. Christophe FAIDHERBE

Unité de contrôle 05 – DUNKERQUE : M. Olivier MOYON

Unité de contrôle 06 – DOUAI : Mme Stéphanie GLOBEZ

Unité territoriale du Nord-Valenciennes :

Unité de contrôle 01 – HAINAUT CAMBRESIS : M. Patrick DESCAMPS

Unité de contrôle 02 – SAMBRE AVESNOIS : Mme Camille BELLOIS

Unité territoriale du Pas-de-Calais :

Unité de contrôle 01 – ARRAS : M. Samuel RENARD

Unité de contrôle 02 – LENS HENIN : Mme Florence TARLEE

Unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER : Mme Sylvie AZELART

Unité de contrôle 04 – BOULOGNE LITTORAL : M. Nicolas DELEMOTTE

Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal : Mme Salvatrice MOLLET

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord Pas de Calais est chargé de l'application de cette décision

Fait à Lille, le 25 juin 2015

Le directeur régional


Jean-François BÉNÉVISE



ARRÊTÉ DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD – PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant le nombre d'unités de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Nord - Pas-de-Calais,

ARRETE :

Article 1 : L'annexe 1 déterminant la compétence, la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Nord-Lille, est ainsi modifiée pour les sections suivantes :

- 02 Unité de contrôle de Lille Ville,

section 02-02 Bois Blancs – Montebello :

« La section 02-02 Bois Blancs - Montebello est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles de Loos, de la commune associée de Lomme, et de Lambersart,
- la façade de l'esplanade (exclue), le square Ramponneau (exclu), le square Daubenton (exclu), l'avenue Léon Jouhaux (incluse), Impasse Sclabert (incluse), la rue d'Armentières (incluse), l'avenue de l'Architecte Cordonnier (incluse), la place Catinat (incluse), la rue Charles de Muysaert (incluse), le boulevard de Lorraine (inclus), la place Leroux de Fauquemont (incluse), la rue de Turenne (incluse), la place Comontaigne (incluse), le boulevard Montebello (inclus), la rue d'Esquermes (incluse), la place Barthélémy Dorez (exclue), la rue du Faubourg des Postes (incluse). ».

- 03 Unité de contrôle de Lille Est,

section 03-02 Mélançois - CRT :

« La section 03-02 Mélançois - CRT est compétente pour les communes de Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois y compris le Parc d'Activité du Mélançois et sauf l'avenue Halley (exclue), la rue de l'harmonie (exclue), l'avenue Harrison (exclue), la rue Hubble (exclue), Fretin (partie centre régional de transport), Lesquin (partie centre régional de transport). ».

section 03-05 Villeneuve – Hem :

« La section 03-05 Villeneuve - Hem est compétente pour :

- les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Saily-lez-Lannoy, Willems,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
 - les limites de la commune avec celles de Hem, Forest-sur-Marque
 - la rue Colbert (incluse), la rue Charles Ronse (incluse), la rue des Fusillés (exclue), la rue Marcel Bouderiez (exclue), la rue des Merisiers (exclue), la rue des Cèdres (exclue), la rue de la Station (incluse), la rue de Lille (incluse), la rue Cornelle (incluse), le boulevard du Breucq (exclu), la rue Albert Samain (exclue), l'avenue de Canteleu (exclue), la rue du Huit Mai 1945 (incluse), la rue de Lannoy (exclue), la rue François Villon (incluse), la rue Tremière (exclue). ».

section 03-06 Villeneuve – Cysoing :

« La section 03-06 Villeneuve - Cysoing est compétente pour :

- les communes de Cysoing, Louvil,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
 - les limites de la commune avec celles de Hem, Croix, Wasquehal, Mons-en-Baroeul
 - la rue du Huit Mai 1945 (incluse), le boulevard du Breucq (exclu), la rue Albert Samain (incluse), l'avenue de Canteleu (incluse), la rue du Huit Mai

03 Unité de contrôle de Lille Est,

section 03-07 Villeneuve - Baisieux et Réseaux énergie :

« La section 03-07 Villeneuve - Baisieux et Réseaux énergie est compétente pour :

- les communes de Baisieux, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérengh, Gruson,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
 - les limites de la commune avec celles de Sainghin-en-Mélantois, Lezennes,
 - la route de Sainghin (exclue), la rue du Président Paul Doumer (incluse), la rue des Fusillés (exclue),
- la partie de la commune de Sainghin-en-Mélantois comprenant l'avenue Halley (incluse), la rue de l'Harmonie (incluse), l'avenue Harrison (incluse), la rue Hubble (incluse)
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de Lille Est. ».

section 03-08 Villeneuve - Bourghelles :

« La section 03-08 Villeneuve - Bourghelles est compétente pour :

- les communes de Bachy, Bourghelles, Cobrieux, Wannehain,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
 - les limites de la commune avec celles de Mons-en-Baroeul, de Lille-Hellemmes
 - l'avenue du Pont de Bois (exclue), le boulevard du Breucq jusqu'à l'intersection avec l'avenue du pont de Bois (inclus), l'autoroute A22, la rue Jean Jaurès (exclue). ».

section 03-09 Villeneuve - Tressin :

« La section 03-09 Villeneuve - Tressin est compétente pour :

- les communes de Anstaing, Tressin,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
 - les limites de la commune avec celles de Lille-Hellemmes, Lezennes,
 - le boulevard du Breucq après l'intersection avec l'avenue du Pont de Bois (inclus), l'avenue du Pont de Bois (incluse), la rue du Barreau (incluse). ».

section 03-10 Villeneuve - Lezennes :

« La section 03-10 Villeneuve - Lezennes est compétente pour :

- la commune de Lezennes,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
 - les limites de la commune avec celle de Lezennes, Sainghin-en-Mélantois, Anstaing, Tressin,
 - la rue du Président Paul Doumer (exclue), la route de Sainghin (incluse), la rue Colbert (exclue), la rue Charles Ronsse (exclue), la rue des fusillés (incluse), la rue Marcel Boudieriez (incluse), la rue des Merisiers (incluse), la rue des Cèdres (incluse), la rue Méline Mercouri (incluse), la rue Mouloudji (incluse), la rue de la Station (exclue), la rue de Lille (exclue), le boulevard du Breucq (exclu), la rue Yves Dœugis (incluse)
- les entreprises en charge de la collecte de déchets ménagers (codes NAF 38-11Z et 38-12Z) sur le territoire de Lille Métropole Communauté Urbaine et leurs implantations dans le ressort des unités de contrôle de Lille Ville, Lille Est, Lille Ouest, Roubaix-Tourcoing et Douai. ».

- 05 Unité de contrôle de Dunkerque,

section 05-07 Dunkerque Centre :

« La section 05-07 Dunkerque Centre est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celle de Coudekerque-Branche, de la commune fusionnée de Saint-Pol-sur-Mer et de la commune fusionnée de Petite-Synthe
- le Pont du Canal des Moeres, le Pont des Ecluses, le boulevard Victor Hugo (inclus), Pont des Bateliers (inclus), la rue du 11 novembre 1918 (incluse), la rue Louis Neuts (incluse), la rue de la Batellerie (incluse), la rue de la Samaritaine côté droit du trottoir (sens St Pol sur Mer Dunkerque)(incluse), le Pont de la Samaritaine (exclu), la rue du Magasin Général (incluse), l'avenue Maurice Schumann (exclue), le Pont de l'Université (exclu), le quai de Brest (exclu), le pont de la Citadelle (inclus), la rue du Pertuis de la Marine (incluse), le quai des Hollandais (inclus), la rue Jean Jaurès (incluse), la place du Minck (exclue), la rue des Arbres (exclue), la rue Saint Pierre (exclue), la rue du Docteur Lemaire (incluse), la rue L Burnod (incluse), la rue Jules Hocquet (incluse), la rue du 110ème RI (incluse), la rue de la Cunette (incluse). ».

section 05-08 Saint Pol et Réseaux énergie :

« La section 05-08 Saint Pol et Réseaux énergie est modifiée comme suit :

est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- la commune de Fort-Mardyck, Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer,
- la route du Môle 2 côté Quai Freycinet 6 (incluse), la route de l'Ecluse Trystam (exclue), la route de l'Ecluse Wattier (exclue), la route des Docks Flottants (exclue), Darses 3 à 6 (inclus), les quais Freycinet 7 à 13 (inclus)
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de Dunkerque. ».

section 05-09 Malo :

« La section 05-09 Malo est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- o la route de Fumes (incluse), la rue Louis Braille (incluse), la rue Traepegger (incluse), le Pont Rosendaël (inclus), la rue du 110^{ème} RI (exclue), la rue des Arbres (incluse), la rue Jules Hocquet (exclue), la rue L Burnod (exclue), la rue du Docteur Lemaire (exclue), la rue Saint Pierre (incluse), la place du Minck (incluse), la rue de l'Hermitte (exclue), le quai de la Citadelle (inclus), le quai de Brest (inclus), l'avenue Maurice Schumann (incluse), l'avenue de l'université (incluse), le quai Guillaïn (exclu), le quai des Départs (inclus) la route de l'Ecluse Trystam (incluse), la route de l'Ecluse Wattier (incluse), la route des Docks Flottants (incluse), les quais Freycinet 1 à 5 (inclus) la route du Môle 2 côté Quai Freycinet 5 (incluse), Darses 1 et 2 (inclus). ».

Article 2 : L'annexe 2 déterminant la compétence, la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes, est ainsi modifiée pour les sections suivantes :

01 Unité de contrôle du Hainaut Cambrésis,

section 01-07 Cambrai – Escaudoevres :

« La section 01-07 Cambrai - Escaudoevres, localisée à Cambrai, est compétente pour :

- les communes d'Abancourt, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Bantigny, Blécourt, Cagnoncles, Carnières, Cattenières, Cauroir, Cuvillers, Escaudoevres, Estourmel, Eswars, Etrun, Fressies, Hem-Lenglet, Iwuy, Naves, Paillencourt, Ramillies, Sancourt, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Wambalx,

- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Raillencourt-St-Olle, Neuville-Saint-Rémy, Fontaine-Notre-Dame et Proville,
- la rue de Lille (exclue), la rue de Doual (incluse), le boulevard Duplex (incluse), le boulevard Faidherbe (inclus), la place Porte Notre Dame (incluse), la porte Notre Dame (incluse), la rue Sadi Carnot (incluse), la place du 9 Octobre (incluse), la place Aristide Briand (incluse), l'avenue de la Victoire (incluse), la place de la Porte de Paris (incluse), l'avenue de Paris (incluse). ».

section 01-08 Cambrai – Raillencourt :

« La section 01-08 Cambrai – Raillencourt, localisée à Cambrai est compétente pour :

- les communes d'Anneux, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Doignies, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Haynecourt, Honnecourt-sur-Escaut, Lesdain, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Neuville-Saint-Rémy, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Les Rues-des-Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Salliy-lez-Cambrai, Villers-Gulstain, Villers-Plouich,

- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Escaudoevres, Cauroir, Ramillies, Tilloy-lez-Cambrai, Neuville-Saint-Rémy,
- la rue de Doual (exclue), le boulevard Duplex (exclu), le boulevard Faidherbe (exclu), la place du Maréchal Leclercq (exclue), le boulevard Vauban (exclu), l'avenue Michelet (exclue), l'avenue du Cateau (exclue). ».

section 01-10 Valenciennes Ouest :

« La section 01-10 Valenciennes Ouest est compétente pour la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Petite Forêt, Anzin, La Sentinelle et Trith Saint Léger,
- le chemin de Halage (inclus), la rue du Faubourg de Paris (incluse), l'impasse à combles (incluse), l'avenue des Dentellières (incluse), la place du Commerce (incluse), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (incluse), la place du marché aux herbes (incluse), l'avenue Georges Clémenceau (incluse) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (incluse), la place du Moulin Rouge (incluse), la rue Davaine (incluse), la rue des Archers (incluse), le boulevard des Alliés (inclus), la rue du Soldat d'Indochine (incluse), la rue des Cent-Têtes (exclue), la rue de l'Épaix (incluse), l'avenue Duchesnoy (exclue), la rue Henri Barbusse (incluse), la place d'Armes (exclue), l'avenue St Roch (exclue), la rue Simon Leboucq (incluse), le boulevard Saly (exclu), le boulevard Henri Harpignies (exclu). ».

section 01-11 Valenciennes Est et Réseaux énergie :

« La section 01-11 Valenciennes Est et Réseaux énergie est compétente pour :

- la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Saint-Saulve, Marly, Aulnoy-les-Valenciennes, Bruay-sur-Escaut et Trith-Saint-Léger,
- le chemin de Halage (exclu), la rue du Faubourg de Paris (exclue), l'avenue des Dentellières (exclue), la place du Commerce (exclue), la place d'Armes (incluse), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (exclue), la place du marché aux herbes (exclue), l'avenue Georges Clémenceau (exclue) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (exclue), la place du Moulin Rouge (exclue), la rue Davaine (exclue), la rue des Archers (exclue), le boulevard des Alliés (exclu), la rue du Soldat d'Indochine (exclue), la rue des Cent-Têtes (incluse), la rue de l'Épaix (exclue), l'avenue Duchesnoy (incluse), la rue Henri Barbusse (exclue), l'avenue St Roch (incluse), la rue Simon Leboucq (exclue), le boulevard Saly (inclus), le boulevard Henri Harpignies (inclus),

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis. ».

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 29 JUIN 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François BÉNEVISE